

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 28 juin 2018

portant levée de l'interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-090 « L'Épée et le Vilain » située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°143/2004 modifié en dernier lieu le 16 mars 2006 portant sur les modalités d'exploitation du gisement 14-090,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-090 « L'Épée et le Vilain » située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que les deux résultats d'analyse microbiologique des 20 et 27 juin 2018 réalisés sur des échantillons de moules en provenance de la zone n°14-090 « L'Épée et le Vilain », sont conformes aux seuils réglementaires,

CONSIDERANT que dans ces conditions, les activités de pêche au large des coquillages appartenant au groupe 3 (bivalves non fouisseurs) peuvent à nouveau s'exercer dans la zone n°14-090 sur la base de l'arrêté préfectoral n°143/2004 du 2 juin 2004 modifié en dernier lieu le 16 mars 2006,

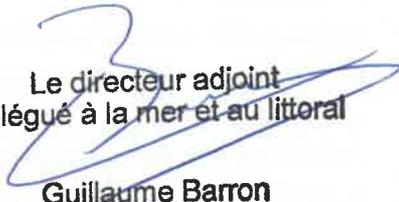
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

- Article 1** La pêche des moules est autorisée dans la zone de production n°14-090 dite de « L'Épée et le Vilain », située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°143/2004 du 2 juin 2004 modifié en dernier lieu le 16 mars 2006 portant sur les modalités d'exploitation du gisement n°14-090, s'appliquent à nouveau.
- Article 3** L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant interdiction temporaire des activités de pêche des moules sur la zone de production n°14-090 « L'Épée et le Vilain » située au large des communes de Asnelles, Meuvaines et Ver-sur-mer, est abrogé.
- Article 4** Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives